

Arrêté N° 2026 2026-044 /MEMC/SG/DGCM
portant octroi du permis d'exploitation semi-
mécanisée d'or n°4424 dénommé « TIAKANE »
de la société TIAKANE MINING SA « IFU :
00262401X ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- Vu la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
Via cfw 33
- Vu le décret n°2026-0006/PF/PRIM du 12 janvier 2026 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
du 22/01/2026
- Vu le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- Vu le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ; ✓
- Vu le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- Vu l'arrêté n°2025-425/MEMC/SG/DGCM du 11 novembre 2025 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier en abrégé « DGCM » ; ✓
- Vu l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓
- Vu l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- Vu l'arrêté n°2025-1126/MEEA/SG/ANEVE du 07 août 2025 portant avis favorable sur la faisabilité environnementale du projet d'installation de l'unité d'exploitation semi-mécanisée d'or dans le village de Tiakane/commune de Pô/province du Nahouri/région du Centre-Sud au profit de la société TIAKANE MINING SA ; ✓

- Vu la demande n°4424 de la société TIAKANE MINING SA enregistrée le 20 août 2025 ; ✓
- Vu la lettre n°026/0051/MEMC/SG/DGCM du 19 janvier 2026 portant invite à payer les droits d'octroi d'un montant de sept millions (7 000 000) francs CFA ; ✓
- Vu la quittance n°0260330 du 20 janvier 2026 de paiement effectif des droits d'octroi ; ✓

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Il est octroyé à la société **TIAKANE MINING SA** ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 04 BP 8299 Ouagadougou 04, téléphone : +226 70 20 07 06/64 25 33 51, le permis d'exploitation semi-mécanisée d'or n°4424 dénommé « **TIAKANE** », situé dans la commune de Pô, Province du Nahouri, région du Nazinon. ✓
- ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de **95,09 ha**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes : ✓

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X (m)	Y (m)	Sommets	X (m)	Y (m)
1	627 500	1 242 400	16	628 000	1 241 200
2	627 800	1 242 400	17	628 000	1 241 300
3	627 800	1 242 300	18	627 800	1 241 300
4	627 900	1 242 300	19	627 800	1 241 500
5	627 900	1 242 200	20	627 700	1 241 500
6	628 100	1 242 200	21	627 700	1 241 600
7	628 100	1 242 100	22	627 600	1 241 600
8	628 200	1 242 100	23	627 600	1 241 700
9	628 200	1 241 900	24	627 400	1 241 700
10	628 300	1 241 900	25	627 400	1 241 800
11	628 300	1 241 800	26	627 300	1 241 800
12	628 400	1 241 800	27	627 300	1 242 200
13	628 400	1 241 700	28	627 400	1 242 200
14	628 600	1 241 700	29	627 400	1 242 300
15	628 600	1 241 200	30	627 500	1 242 300

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

- ARTICLE 3 :** La validité du permis est de cinq (05) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

✍

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **TIAKANE MINING SA** doit déposer au Service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Le non-respect du délai sus indiqué entraîne l'application d'une pénalité de retard conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Pendant cette période de validité, la société **TIAKANE MINING SA** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 6 : Le permis d'exploitation semi-mécanisée est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption sur la cession du permis.

ARTICLE 7 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le **30 JAN 2026**


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- SP/CNM-FMDL
- 1- DR-EMC/Nazinon
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- La société TIAKANE MINING SA
- 1-Gouvernorat / région du Nazinon
- 1-Haut-Commissariat de la province du Nahouri
- 1- Mairie de Pô
- 1- J.O.
- 1- Classement

